

AA/C/11

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

LA CURATELLE EN ALLEMAGNE

Louise Beaulieu

Février 1971

Les causes d'institution:

- a) en attendant l'institution de la tutelle;
- b) quand parents ou le tuteur ne peuvent pas prendre soin d'une partie du patrimoine du pupille (art. 1909);
- c) quand majeur ne peut pas prendre soin de ses affaires parce qu'il est sourd, aveugle, etc.... Alors, il peut exister un curateur pour les biens et la personne ou pour la personne seulement. Pour instituer cette curatelle, il faut obtenir le consentement du pupille à moins qu'il ne soit impossible de s'entendre avec lui (art. 1910);
- d) pour un majeur absent (art. 1911);
- e) pour sauvegarder les droits futurs d'un enfant conçu dans la mesure où il faut y pourvoir (art. 1912);
- f) pour une substitution (art. 1913).

Le tribunal des tutelles doit être averti de la nécessité d'instituer une curatelle par les parents ou le tuteur (art. 1909).

Les mêmes prescriptions que la tutelle s'appliquent à la curatelle à moins de dérogations prévues dans la loi.

Il n'y a pas de subrogé-tuteur (art. 1915).

Tribunal des tutelles doit prononcer une main-levée
pour mettre fin à la curatelle (art. 1919-1920).